

d'incapacité permanente d'occuper un emploi ou d'invalidité permanente pure et simple.

M. Smith: Incapacité d'occuper un emploi.

M. Harley: Incapacité d'occuper un emploi. Ceci nous amène naturellement à nous demander s'il s'agit de la même chose. Les avis sont très partagés là-dessus. Aux termes de la loi en vigueur, nous devons nous assurer qu'il s'agit de la même chose. Bien d'autres choses que la mauvaise santé peuvent rendre quelqu'un incapable pour toujours d'occuper un emploi; qu'il me suffise de mentionner le manque d'instruction et d'aptitudes. A l'heure actuelle, si une personne n'est pas en assez bonne santé pour travailler et gagner un revenu, elle demande une pension d'invalidité.

J'aimerais vous lire la définition de l'invalidité permanente que donne la loi actuelle sur les invalides, adoptée en décembre 1960, et le règlement édicté sous son empire. La voici:

Pour les fins de la loi et les présents règlements, une personne est considérée comme étant invalide, d'une façon totale et permanente, si elle est atteinte d'une infirmité majeure physiologique, anatomique ou psychologique, constatée par un examen médical objectif, que cette infirmité doit vraisemblablement continuer indéfiniment sans amélioration sensible, et qu'en raison de cette infirmité, cette personne soit gravement empêchée de se livrer à l'activité d'une vie normale.

Passons maintenant à l'interprétation qu'on trouve ici. Cette définition tient compte du premier facteur, état physique et état mental. Ensuite, elle parle d'infirmité physiologique, anatomique ou psychologique. Quant à l'âge, actuellement la loi stipule qu'une personne doit avoir 18 ans et plus pour toucher cette allocation et peut continuer à la toucher jusqu'à ce qu'elle devienne admissible aux programmes d'aide à la vieillesse. Je ne saurais dire si l'honorable député veut qu'elle soit accordée aux personnes de moins de 18 ans.

M. Smith: Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Harley: Certainement.

M. Smith: Admet-il qu'aux termes de la définition actuelle, «vie normale» exclut l'habileté de travailler et de gagner sa vie?

M. Harley: L'honorable député aurait-il l'obligeance de reprendre sa question autrement?

M. Smith: Le Règlement parle d'une personne qui accomplit les fonctions d'une vie normale. Est-ce que travailler pour vivre n'est pas l'une de ces fonctions?

M. Harley: Cette précision, monsieur l'Orateur, me ramène à la question de la définition.

Je reconnais qu'on n'est pas nécessairement obligé de travailler pour vivre normalement, ou *vice versa*. Pour donner des exemples, la loi tient compte de facteurs physiques et mentaux aussi bien que de l'âge. J'aimerais donner à la Chambre certains chiffres au sujet des personnes qui touchent maintenant cette allocation. Dans la plupart des cas, la raison admise est la déficience mentale. Le deuxième groupe le plus important se compose de personnes atteintes d'artériosclérose et d'affections cardiaques de dégénérescence qui sont évidemment surtout le lot des vieillards. Le troisième groupe se compose de victimes du néoplasme ou du cancer, comme on l'appelle ordinairement. Le quatrième groupe se compose de victimes de la schizophrénie, autre maladie mentale qu'on appelle ordinairement le dédoublement de la personnalité. Pour parler de la définition d'invalidité donnée dans les règlements, je crois qu'il vaut la peine de lire ici le passage des règlements à ce sujet. Voici ce qu'on trouve dans les règlements sur les invalides, en date du 16 décembre 1960:

Afin de permettre à l'autorité provinciale d'étudier l'admissibilité d'un requérant, en ce qui concerne son invalidité totale et permanente, le requérant doit fournir ou faire fournir, sous la forme requise par l'autorité provinciale, un rapport médical signé et daté par un médecin compétent, lequel rapport doit déclarer

- a) la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité,
- b) les constatations sur lesquelles le diagnostic et le pronostic sont fondés,
- c) les limitations fonctionnelles que l'invalidité impose,
- d) tous autres renseignements pertinents sur l'invalidité, y compris toutes recommandations en vue d'un diagnostic ou d'un traitement ultérieur, applicables au cas, et
- e) tous renseignements supplémentaires requis par l'autorité provinciale.

L'article 2 ajoute:

L'autorité provinciale doit étudier le rapport médical requis par le paragraphe (1) et, avant de décider que le requérant est invalide d'une façon totale et permanente, faire procéder à toute enquête médicale qu'il jugera nécessaire dans les circonstances.

3. L'autorité provinciale doit, au moins une fois par année, faire procéder à toute autre révision ou enquête médicale que peut exiger la nature de l'invalidité du bénéficiaire.

Je crois que cette disposition entre dans beaucoup de détails. Comme je l'ai dit à l'honorable député, j'ai déjà dû remplir ces formules et je n'hésite pas à reconnaître avec lui qu'elles pourraient être simplifiées. Mais, à mon avis, ce qu'on demande sous la définition «d'invalidité» est une chose raisonnable. On veut s'assurer, avant d'accorder la pension que l'invalidité n'est pas provisoire. On veut également savoir avec certitude sur quoi se fonde le diagnostic, jusqu'à quel point l'invalidité touchera la personne en cause et, enfin, on